

ARRETE conjoint n° 235 /MPRCD/MEMI du 23 mai 2012 portant nomination du président du Comité scientifique du Groupe de Travail sur la Réforme du Secteur de la Sécurité.

LE MINISTRE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE LA DEFENSE ET LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces Armées ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant code de la Fonction militaire, modifiée par les ordonnances n° 2000-652 du 30 août 2000 et n° 2000-696 du 13 septembre 2000 ;

Vu la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant statut des personnels de la Police nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2011-33 du 17 mars 2011 portant unification des Forces Armées nationales et des Forces Armées des Forces nouvelles ;

Vu le décret n° 2001-783 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant statut des personnels de la Police nationale, relatives à la carrière des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-219 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de la Défense ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-243 du 13 mars 2012 portant nomination d'un ministre d'Etat et de ministres à la Présidence de la République ;

Vu l'arrêté n° 02 du 6 avril 2012 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Groupe de Travail sur la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu les nécessités de service,

ARRETEMENT :

Article premier. — Est nommé en qualité de président du Comité scientifique du Groupe de Travail sur la Réforme du Secteur de la Sécurité, M. DONWAHI Alain-Richard.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages qui seront déterminés par un arrêté interministériel du ministre auprès du Président de la République chargé de la Défense, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 23 mai 2012.

*Le ministre auprès du Président,
de la République chargé de la Défense,*

Paul Koffi KOFFI.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'Intérieur,*

Hamed BAKAYOKO.

ARRETE n° 258 /MPRCD du 7 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Forces spéciales.

LE MINISTRE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE LA DEFENSE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire, modifiée par les ordonnances n° 2000-652 du 30 août 2000 et n° 2000-696 du 13 septembre 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-33 du 17 mars 2011 portant unification des Forces Armées nationales et des Forces Armées des Forces nouvelles ;

Vu le décret n° 61-304 du 29 septembre 1961 portant organisation de la Défense et des Forces Armées nationales ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-201 du 3 août 2011 portant création des Forces spéciales ;

Vu le décret n° 2011-219 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de la Défense ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-243 du 13 mars 2012 portant nomination du ministre d'Etat et de ministres à la Présidence de la République ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Section 1. — Dispositions générales.

Article premier. — Les Forces spéciales sont placées, sous l'autorité du Président de la République, chef suprême des Armées.

Art. 2. — Les Forces spéciales s'articulent comme suit :

— un commandant des Forces ;

— un état-major de Forces ;

— cinq détachements commando et d'opérations spéciales ;

— un groupement de Recherche-Assistance-Intervention-Protection ;

- un groupement d'Intervention en milieu périlleux ;
- un groupement d'Appui et de Soutien ;
- un groupement d'Appui aérien ;
- une cellule de Renseignements ;
- un centre d'Instruction.

Art. 3. — Les Forces spéciales sont dirigées par le commandant des Forces spéciales, officier supérieur des Forces terrestres nommé par décret.

Il reçoit ses instructions du Président de la République à qui il rend compte.

Art. 4. — Les Forces spéciales ont pour attributs et marques distinctives :

- les tenues : treillis camouflé - couleur désert « coupe force spéciale » et tenue noire d'opération « coupe combinaison » ;
- les coiffures : béret marron à bordure noire, avec macaron à l'avant et légèrement à gauche, rabat à droite et casquette marron ;
- l'emblème : l'aigle royal surmonté d'une étoile, un sabre et deux flèches représentant l'éclair.
- la devise : en latin « *Ultimum Recursum* » : ultime recours ;
- le drapeau : aux couleurs orange-blanc-vert, sur une face, les armoiries de la République et la devise de la Côte d'Ivoire, sur l'autre face, l'insigne et la devise des Forces spéciales ; la hampe est terminée par une étoile, marque des unités d'élite.

Section 2. — *Le commandement.*

Art. 5. — Le commandant des Forces spéciales :

- exerce le commandement organique et opérationnel sur les unités des Forces spéciales ;
- propose au chef d'état-major général, les mesures relatives au recrutement, à l'avancement et aux nominations aux postes de commandement ou de responsabilités ;
- est responsable de l'instruction, de l'entraînement, de la mise en condition et de la préparation des personnels à l'exécution des missions ;
- a en charge le choix des sites d'encasement des forces qui peuvent être permanents ou temporaires ;
- fixe les besoins en matière d'équipements et d'infrastructures et en détermine les priorités.

Art. 6. — Le commandant des Forces spéciales dispose de :

- un cabinet chargé d'organiser son agenda, d'assurer la sécurité du commandant des Forces et de gérer les relations extérieures. Il comprend un chef de cabinet, un aide de camp, un secrétariat particulier et un groupe de sécurité.
- un bureau chancellerie chargé d'assurer la préparation des travaux d'avancement et de décoration.

Art. 7. — Le commandant des Forces spéciales a pour adjoint un commandant en second nommé par décret. Celui-ci est chargé :

- d'assurer la permanence du commandement ;
- d'animer le travail de l'état-major ;
- de veiller au respect de la discipline.

Section 3. — *L'état-major.*

Art. 8. — L'état-major des Forces spéciales comprend :

- le premier bureau ;
- le deuxième bureau ;
- le troisième bureau ;
- le quatrième bureau ;
- le commissariat ;
- la chefferie Santé ;
- le bureau des Systèmes de transmission d'information et de communication.

Art. 9. — Le premier bureau est chargé de la gestion des ressources humaines des Forces spéciales, en liaison avec la division Organisation et Ressources humaines de l'état-major général. Il se compose de :

- la section Tableau d'Effectifs et de Dotation chargée de l'expression des besoins en matière d'effectifs et de recrutement, du suivi et de la cohérence des tableaux d'effectifs et de dotation ;
- la section Administration chargée de la gestion et du suivi de la carrière des personnels militaires et civils ;
- le service social qui propose et met en œuvre des actions ponctuelles ou générales visant à l'amélioration des conditions de vie du personnel, au renforcement de la cohésion, au suivi des malades.

Art. 10. — Le deuxième bureau est chargé :

- de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités de recherche et de l'exploitation du renseignement militaire ;
- de l'élaboration de dispositions pratiques de sécurité des personnels à l'intérieur des casernes et en tous lieux, de celle des documents, matériels, établissements contre les ingérences et les menées subversives de tous ordres ;
- du contrôle de leur exécution ;
- de l'orientation des actions de sensibilisation du commandement et des personnels par la prévention et la recherche de tout acte pouvant porter atteinte à la discipline, au moral des personnels et à la confidentialité qui doit entourer les Forces spéciales.

Art. 11. — Le troisième bureau est chargé de définir et coordonner la formation et l'instruction du personnel, l'entraînement et le contrôle opérationnel ainsi que le contrôle et le suivi des opérations combinées.

Il comprend :

- une section Plan-exercice, chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des exercices d'entraînement, des plans d'opérations et des contrôles d'aptitude opérationnelle ;
- une section Instruction-stage chargée de la programmation, du suivi et du contrôle des activités d'entraînement des formations de la Force, de l'organisation des stages internes, des formations qualifiantes et du suivi des stages extérieurs ;
- une section Recherche-innovation, chargée de rechercher toute innovation technique ou tactique pouvant accroître la capacité opérationnelle des formations de la Force ;

- un centre opérationnel chargé :
- de la conduite des opérations ;
- du recueil et de la mise à jour des éléments d'informations ;
- de la préparation de la décision opérationnelle du commandant des Forces ;
- de l'élaboration et de la diffusion des ordres aux commandants d'unités.

Art. 12. — Le quatrième bureau est chargé :

- de l'approvisionnement des Forces ;
- du maintien en condition des matériels ;
- du soutien-vie des unités ;
- de la mise en œuvre et du suivi de la logistique opérationnelle.

Il se compose de :

- une section Intendance ;
- une section Armement-Munitions ;
- une section Mobilité-Carburant-Produits divers ;
- une section Matériels spécifiques.

Art. 13. — Le commissariat de Force, œuvrant en liaison avec le commissariat des Armées et la direction de la Planification et des Finances du ministère de la Défense, comprend :

- une régie d'avance chargée de la gestion des fonds en régie et du fonds de soutien aux opérations ;
- une section Gestion des Finances, chargée de la préparation et de l'exécution budgétaire de la Force, de l'administration du personnel au plan des soldes, des accessoires de solde et des logements baillés ;
- une section Alimentation ;
- une section Habillement, Couchage, Campement, Ameublement (HCCA), chargée du suivi des matériels HCCA.

Art. 14. — La chefferie Santé est dirigée par un médecin-chef. En liaison avec la direction du service de Santé et de l'Action sociale des Armées, elle est chargée de :

- suivre le personnel en matière sanitaire ;
- concevoir et de planifier les actions d'équipement sanitaire ;
- conduire et de coordonner les opérations de soutien sanitaire en cas de crise .

Art. 15. — Le bureau des Systèmes de transmission, d'information et de communication est chargé de la gestion des moyens de liaison d'infrastructure et de transmissions tactiques. Il conçoit et planifie les actions d'équipement.

Art. 16. — Les chefs de bureau, le commissaire de Force, le médecin-chef de la Force et le chef de cabinet du commandant des Forces, sont nommés par arrêté du ministre, chargé de la Défense.

Art. 17. — Tous les personnels servant au sein de l'état-major et du cabinet du commandant des Forces spéciales sont regroupés au sein de l'unité de commandement et des services, unité formant Corps.

Section 4. — *L'articulation.*

Art. 18. — Les détachements commandos sont des unités formant Corps qui peuvent être déployées sur toute l'étendue du territoire.

Art. 19. — Le groupement de Recherche-assistance-intervention-protection, est une unité formant Corps qui comprend :

- une unité de lutte anti-terroriste et contre la grande criminalité ;
- une unité de protection des hautes personnalités.

D'autres unités spécialisées peuvent être constituées en fonction de l'apparition de nouvelles menaces.

Art. 20. — Le groupement d'intervention en milieu périlleux, unité formant corps, est constitué de :

- une unité de détection et de neutralisation des explosifs ;
- une unité de nageurs de combat ;
- un groupe de chuteurs opérationnels ;
- une unité d'intervention en milieu clos.

Art. 21. — Le groupement d'Appui et de soutien est une unité formant corps qui comprend :

- une compagnie d'appui ;
- un escadron blindé.

Art. 22. — Le groupement d'Appui aérien est une unité formant Corps qui comprend :

- un peloton de transport ;
- un peloton de chasse.

Art. 23. — Le centre d'instruction est une unité formant Corps qui a en charge l'instruction des recrues et leur orientation en fonction des aptitudes démontrées. Il a aussi pour mission le recyclage périodique des unités et l'instruction sur les nouvelles techniques et procédés innovants.

Art. 24. — La cellule de renseignements a pour but d'aider l'Autorité d'emploi des Forces spéciales à prendre des mesures par anticipation, par la détection de menaces sur la défense nationale, sur la protection des biens et des personnes et sur la stabilité des institutions.

Section 5. — *Le recrutement et le régime.*

Art. 25. — Le personnel des Forces spéciales est uniquement recruté sur la base de tests d'aptitude physique et intellectuelle dont les modalités d'organisation sont définies par le chef d'état-major général sur proposition du commandant des Forces. Sont déclarés admis par le chef d'état-major général ceux qui auront, en outre, satisfait à l'enquête de moralité.

Art. 26. — Les personnels ne satisfaisant plus aux conditions d'aptitude médicale, physique ou morale pour servir au sein des Forces spéciales sont mis à la disposition de l'état-major général pour emploi.

Art. 27. — Durant tout le temps de service au sein des Forces spéciales, le personnel est considéré en alerte.

Section 6. — *Dispositions diverses et finales.*

Art. 28. — Le budget de fonctionnement des Forces spéciales, les dépenses d'équipement et les frais relatifs à l'exécution des missions sont imputables au budget de la Présidence de la République.

Art. 29. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 7 juin 2012.

Paul Koffi KOFFI.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTRE D'ETAT MINISTRE DE L'INTERIEUR

Actes disciplinaires

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant statut des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 79-476 du 6 juin 1979 portant règlement de discipline générale ;

Vu le décret n° 2001-783 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant statut des personnels de la Police nationale, relatives à la carrière des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le soit transmis n° 776/MEMI/DGPN/CAB du 13 octobre 2011 du directeur de cabinet chargé de la sécurité,

ARRETE :

ARRETE n° 81 MEMI/DGPN/DPPN du 23 février 2012. — Le sergent de police N'GUESSAN BI Néantchin Raphaël, mle 9660, mécano 299 542-D en service au commissariat de police du 7^e arrondissement d'Adjamé 220 logements, est déclaré responsable de la perte de son arme de dotation individuelle de marque PA MAB P15 n° 555646.

Un ordre de recette est émis à son encontre pour le recouvrement au profit du Trésor public, de la somme de 300.000 francs représentant la valeur vénale de l'arme.

ARRETE n° 82 MEMI/DGPN/DPPN du 23 février 2012. — L'ex-capitaine de Police MONNEY Kopoin Michel, mécano 166 722-T) précédemment en service au commissariat de police du 10^e arrondissement d'Attécoubé, est déclaré responsable de la perte de son arme de dotation individuelle de marque MAB P15 n° 551886.

Un ordre de recette est émis à son encontre pour le recouvrement au profit du Trésor public, de la somme de 300.000 francs représentant la valeur vénale de l'arme.

ARRETE n° 83 MEMI/DGPN/DPPN du 23 février 2012. — Le sous-lieutenant de Police INAGBE Ahilé, mécano 100.811-Y, précédemment en service au fichier central, est déclaré responsable de la perte de son arme de dotation individuelle de marque Revolver P38 spécial Manhurin n° F 71363.

Un ordre de recette est émis à son encontre pour le recouvrement au profit du Trésor public, de la somme de 300.000 francs représentant la valeur vénale de l'arme.

ARRETE n° 84 MEMI/DGPN/DPPN du 23 février 2012. — Le lieutenant de Police SENADE Bernard, mécano 143.766-A, précédemment en service à la direction de la Police scientifique, est déclaré responsable de la perte de son arme de dotation individuelle de marque MAB P15 n° 610495.

Un ordre de recette est émis à son encontre pour le recouvrement au profit du Trésor public, de la somme de 300.000 francs représentant la valeur vénale de l'arme.

Les présents arrêtés qui prennent effet à compter de leur date de signature et qui abrogent toutes dispositions antérieures, seront publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 23 février 2012.

Hamed BAKAYOKO.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 308 /MEF/DGTC/DA du 18 mai 2012 portant retrait d'agrément de la société de courtage en assurances, ANAS MEDINA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 93-662 du 9 août 1993 autorisant le Président de la République à ratifier le traité sus-visé ;

Vu le décret 93-663 du 9 août 1993 portant ratification du traité susvisé ;

Vu le décret 93-664 du 9 août 1993 portant publication du traité sus-visé ;

Vu le décret n° 2010-12 du 6 décembre 2010 portant nomination du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision du président du Conseil des ministres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance du 6 février 1995 ;